

**CONVENTION FIXANT LES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES QUI
EXÉCUTENT LES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR L'ÉTAT POUR
LA CAMPAGNE 2025/2026**

En application :

- ➔ du Code rural, et notamment les articles L.203-1 et R.203-14
- ➔ de l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- ➔ de l'Arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal
- ➔ Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution

Arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

et suite à la réunion du 08 octobre 2025 à la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),

entre les deux Vétérinaires Sanitaires Julien FRANCOIS, représentant l'Ordre Régional des Vétérinaires et Olivier DONNAY, représentant le Syndicat des Vétérinaires praticiens des Vosges, d'une part,

et les deux représentants des éleveurs, Monsieur Michael MOULIN, représentant la Chambre d'Agriculture, et Monsieur Frédéric ANTONOT, Président du Groupement de Défense Sanitaire, d'autre part,

et en présence de M. Abdesselam HANNACHI, Chef de service productions animales et environnement de la DDETSPP des Vosges, et de M. Eric PIERREL, Directeur du GDS des Vosges.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Les tarifs des actes de prélèvements en vue du dépistage ou de dépistage des maladies réputées contagieuses soumises à prophylaxie sont déterminés comme suit, par animal, selon la nomenclature en vigueur.

Article 2 : Les tarifs à appliquer sont détaillés dans les annexes suivantes :

Dans le cas où pour des raisons d'organisation du chantier de prophylaxie par l'éleveur le vétérinaire ne peut réaliser plus de 40 actes par heure, le tarif horaire de 102.80 €/heure peut être appliqué.

• **ANNEXE 1 :** Tarifs de rémunération des prophylaxies 2025/2026.

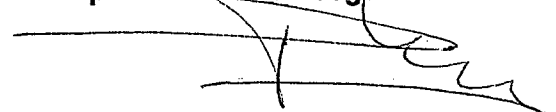
Épinal le 08 octobre 2025

Docteur Julien FRANCOIS
représentant l'Ordre Régional des Vétérinaires



Monsieur Michael MOULIN,
représentant la Chambre d'Agriculture

Docteur Olivier DONNAY,
représentant le Syndicat des Vétérinaires
praticiens des Vosges



Monsieur Frédéric ANTONOT,
Président du Groupement de Défense Sanitaire



CAMPAGNE 2025/2026**TARIFS DE RÉMUNÉRATION DES PROPHYLAXIES**

Le tarif de la visite inclut le prix d'envoi des prélèvements

Accord paritaire du 08 octobre 2025

<u>Dispositions communes</u>	
1. tarification des frais de déplacement	Forfait 18.52 € (plus 20 km : forfait double 37.04 €)
NB : Majoration horaire (la demi heure débutée) si les 40 prises de sang ne sont pas faites dans l'heure.	Inclus dans tarif
2. fourniture des consommables	A part
3. fourniture des médicaments et des réactifs	Inclus dans tarif PS
4. fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Inclus dans tarif
5. frais d'expédition des prélèvements et des documents	
<u>Bovins</u>	
1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	34 €
NB : En cas de refus de 2 dates de visites proposées, une application automatique d'un tarif libéral sera envisageable. Le vétérinaire présentera les courriels ou SMS de prise de rendez-vous en cas de contestation.	
2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	34 €
3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	34 €
4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	51, 40 €
5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	34 €
6. prélèvement de sang (à l'unité)	2,68 €
7. prélèvement de lait (à l'unité)	Sans objet
8. prélèvement de fèces (par animal)	Sans objet
9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Sans objet
10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	2,68 €
11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	34 € + 51.40 €/demi-heure hors fourniture
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	34 € + 51.40€/demi-heure brucelline fournie
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	51.40 €/demi-heure + vaccin
14. réalisation d'une évaluation sanitaire	Sans objet

<u>Petits ruminants</u> 1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel 2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique 3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation 4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) 5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer 6. prélèvement de sang (à l'unité) 7. prélèvement de lait (à l'unité) 8. prélèvement de fèces (par animal) 9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) 10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) 11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) 12. épreuve de brucellinisation (à l'unité) 13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	34 € 34 € 34 € 51.40 € (3IO) 34 € 1,82€ les 50 lères puis 1,42 € Sans objet Sans objet Sans objet 2,68 € 34 € + 51.40 €/demi-heure 34 € + 51.40 €/demi-heure 34 € + 51.40 €/demi-heure + vaccin
<u>Suidés</u> 1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel 2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique 3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) 4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) NB : Application du tarif horaire si non contention 5. prélèvement de fèces (par animal) 6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) 7. réalisation d'une évaluation sanitaire	34 € 34 € 5,36 E 5,36 € Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet
<u>Volailles</u> 1. visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » 2. prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle » (à l'unité) 3. prélèvement par écouvillon (à l'unité) 4. prélèvement de sang (à l'unité) 5. prélèvement de fèces (par animal) 6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) 7. réalisation d'une évaluation sanitaire	34 € Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet

Poissons

1. visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne
2. prélèvement de poisson (à l'unité)
3. prélèvement d'organe (à l'unité)
4. prélèvement de sang (à l'unité)
5. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)
6. réalisation d'une évaluation sanitaire